

DELIBERATION DD2024_123

Nombre de membres du conseil en exercice	
en exercice	83
Présents	54
Votants	68
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 8 novembre 2024

LE 14 novembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE PETITE ENFANCE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, M. FOUCHIER, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, M. GASCHARD, M. NOYER, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme CHERBERO, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. TALLET, M. LEGAY, Mme TOURNIER, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PERIER, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOUR-COULON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme SALINIER donne pouvoir à M. AUZOU
Mme SALOMON donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. SUDREAU donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. DUCENE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
Mme DOAT donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme MARCHAND
M. MARSAC donne pouvoir à M. BARROUX
Mme REYS donne pouvoir à M. VADILLO

MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE PETITE ENFANCE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le 18 décembre 2023, une nouvelle loi portant sur le plein emploi comprend des éléments qui concerne le secteur de la Petite Enfance (0-3 ans) avec effet au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la compétence pleine et entière d'accueil de la petite enfance est exercée par le Grand Périgueux depuis 2012, du guichet unique d'entrée des usagers (Création du Point Accueil Petite Enfance) à la gestion des établissements (16 crèches publiques) et des relais petite enfance (Assistants Maternels privés).

Qu'il convient d'en mesurer les enjeux.

Considérant que cette loi de 2023 introduit plusieurs mesures visant à améliorer l'accès, la qualité et l'équité des services de la petite enfance en France.

Que les communes sont désormais nommées comme « autorité organisatrice » de l'accueil du jeune enfant.

Que cette compétence est déclinée comme suit par la loi :

- 1 - Recenser les besoins des familles parents d'enfants de moins de 3 ans.
- 2 - Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans.

- Pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- 3- Planifier le développement des modes d'accueil (objectif national = + 100 000 places d'accueil d'ici 2028).
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil (référentiel national, contrôle accentué, inclusion, égalité, amélioration des conditions de travail).

- Pour les communes de plus de 10 000 habitants :

- 5- Adopter un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre et mise en place des relais petite enfance (RPE : pour le lien Assistants Maternels / Familles)

Que cette définition est accompagnée par la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion de la CAF, qui prévoit des moyens financiers nouveaux ou renforcés pour les collectivités compétentes.

Qu'enfin, ce texte n'interdit pas le transfert de compétence à un EPCI.

Considérant que cette définition législative a ou peut apporter de la confusion sur les territoires ou la compétence est déjà transférée à l'intercommunalité.

Que comme évoqué préalablement, le Grand Périgueux réalise les compétences précisées par la loi du 18 décembre 2023, soit depuis 2012 avec les transferts des crèches, relais assistants maternels (devenus RPE), accompagné de la création de structures, du Point d'Accueil Petite Enfance et du règlement d'attribution des places, soit depuis plus récemment, avec la création de

Que le libellé statutaire de la compétence du Grand Périgueux, qui s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, est rédigé comme suit :

« Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant (0-3 ans) à vocation intercommunale : crèches, micro-crèches et relais petite enfance. »

Que compte tenu des précisions de la définition de la compétence par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023, et afin de confirmer la compétence communautaire effectivement exercée, il est utile de préciser la définition de l'intérêt communautaire du Grand Périgueux (délibération à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire présents).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de modifier l'intérêt communautaire du Grand Périgueux en matière de petite enfance de la manière suivante :

« Le Grand Périgueux est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, il est chargé de :

❑ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leur famille ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoires.

❑ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans, ainsi que leurs futurs parents.

❑ Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.

❑ Soutenir la qualité des modes d'accueil.

❑ Mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

❑ Créer, aménager, entretenir et gérer les établissement d'accueil du jeune enfant (0-3 ans) à vocation intercommunale : crèches, micro-crèches et relais petite enfance »

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 02/12/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 02/12/2024	Périgueux, le 02/12/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU